



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service Agriculture Forêt  
Pôle Forêt - Unité Défrichement**

## **PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**du 14 mars au 14 avril 2023 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-21-477-091  
sollicitée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
représenté par Monsieur Daniel WIRTH  
pour la réalisation de la déviation routière RD7N à SAINT-CANNAT**

-----

**Note de présentation  
des modalités de la participation du public  
dans le cadre de la participation du public par voie électronique  
en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement**

-----

*Les défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application des articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement.*

---

### **LE PROJET**

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la route départementale 7n (RD7n) qui traverse actuellement la commune de SAINT-CANNAT par le centre de la ville. Le tracé final, d'une longueur d'environ 3,7 km à l'ouest de la route actuelle, comportera quatre carrefours giratoires pour ses intersections avec la RD7n (nord et sud), la RD18 (route d'Éguilles) et la RD572 (route de Salon), ainsi que plusieurs ouvrages d'art afin de rétablir les voies de communication interceptées et deux ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Il nécessite de défricher une surface totale de 3ha 49a 02ca de manière fragmentée sur la commune de SAINT-CANNAT sur les parcelles cadastrées AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23, 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695.

## LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée en vertu de l'article L.341-3 du code forestier qui prévoit que « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ».

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique du Projet prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral du 26/02/2020 (*pièce 3*). En application de l'art. L. 122-1-1-I et III du code de l'environnement, « *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières* » et « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ». Ainsi, une étude d'impact a été réalisée à cet effet.

Les défrichements de moins de 10 ha soumis à évaluation environnementale sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

## LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

La demande d'autorisation de défrichement sollicitée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Daniel WIRTH en vue de la réalisation de la déviation RD7N à SAINT-CANNAT a été réceptionnée le 03/11/2021 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistrée sous le numéro : DEF-21-477-091.

Le dossier comporte les pièces exigées par le code forestier (article R.341-1), notamment :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement et le plan d'emprise de défrichement (*pièce 3*);
- l'étude d'impact initiale réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du Projet en 2013 (*pièce 4.3*) prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans. En vertu de l'art. L.122-1-1 III du Code de l'Environnement : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet*». A cet égard, le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de réaliser une actualisation de l'étude d'impact initiale, estimant que toutes les incidences du projet ont été appréciés lors de l'autorisation de la DUP et que le projet n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis (*cf. pièce 4.5*).
- l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 actualisée en 2022 (*pièce 4.1*) .

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 23/11/2022 ; son délai d'instruction a été porté à six mois conformément aux articles R.341-4 du code forestier ; à l'issue de ce délai, la présente demande étant réputée rejetée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 -1<sup>er</sup> alinéa du code forestier.

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 18/01/2023. Le procès-verbal de visite a été notifié au demandeur le 10/02/2023.

## LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

En application de l'art. L122-1-1III du Code de l'environnement, l'étude d'impact fournie au dossier n'ayant pas été actualisée, l'avis de l'Autorité environnementale émis le 7/01/2014 dans le cadre de la procédure de DUP reste valable et une nouvelle saisine de la MRAE n'a pas lieu d'être.

La Mairie de Saint-Cannat et AMP Métropole ont été consultées en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet en application de l'art. R.122-7 du Code de l'environnement. La Commune de Saint-Cannat a émis son avis le 6/03/2023.

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public à compter du 27/02/2023 à l'aide de l'avis annexé :

- par affichage sur le terrain
- par avis de presse dans « La Provence » et « La Marseillaise » paru le 27/02/2023
- par affichage en Mairie de Saint-Cannat, publication sur le site internet : <https://saint-cannat.fr/actualites/deviation-routiere-rdn7/> et information sur les réseaux sociaux
- par affichage dans les locaux du service instructeur et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Deviation-routiere-RD7N-SAINT-CANNAT>

Elle est conduite **du 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus.**

Durant cette période, le dossier de consultation est mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Deviation-routiere-RD7N-SAINT-CANNAT>

Les observations et propositions du public peuvent être déposées :

- sur le **registre dématérialisé sécurisé accessible à partir de la page internet (<https://www.registre-dematerialise.fr/4493>)**
- par voie postale : DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt – Unité Défrichement – CS 60444 – 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Le dossier y est consultable sur rendez-vous à l'adresse électronique suivante : [ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Une synthèse sera publiée sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône sus-mentionné. Au terme de cette procédure, le Préfet des Bouches-du-Rhône statuera sur la demande d'autorisation de défrichement.